

Re Beauchamp

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

MARC-ANTOINE BEAUCHAMP

2009 OCRCVM 9

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : le 12 décembre 2008

Décision: le 12 février 2009

(21 paras.)

Formation d'instruction:

Me Alain Arsenault, président

Me Danielle Le May, membre

M. Gilles Archambault, membre

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le ou vers le 8 février 2007, le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ouvrait une enquête, pour la période 1998-1999, concernant l'intimé alors que celui-ci travaillait comme représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn Inc, devenue Merrill Lynch Canada Inc.;
2. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, en raison de la fusion de l'ACOVAM avec l'OCRCVM;
3. Les 3 et 4 décembre 2008, les parties signaient une entente de règlement (pièce P-1) conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
4. Dans cette entente, l'intimé reconnaît avoir commis les infractions suivantes :
 - 1- Pendant la période de juillet 1998 à août 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn Inc. (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, l'intimé, agissant de concert avec deux autres représentants de la même firme, à savoir « A » et « B », a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a manqué à son devoir de protection du public, en

contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en acceptant de recevoir des sommes d'argent en espèces à quatre (4) reprises, pour un montant total approximatif de 195 000,00 \$, d'un dénommé « C », aux fins d'investissement et à l'insu de la firme, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette façon de faire était contraire à la politique interne écrite de la firme en semblable matière et à la législation et la réglementation en vigueur relative au recyclage des produits de la criminalité dont les modalités d'application étaient clairement énoncées au Bulletin d'interprétation C-55 daté du 4 mars 1993 publié par l'ACCOVAM;

- 2- Pendant la période de juillet 1998 à août 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn Inc. (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a manqué à son devoir de protection du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, lorsqu'il a eu connaissance que « C » avait effectué des remises de sommes d'argent en espèces pour un montant total de 328 000,00 \$ à l'insu de la firme et aux fins d'investissement, dont une somme de 195 000,00 \$ reçue par lui-même, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette façon de faire était contraire à la politique interne écrite de la firme en semblable matière et à la législation et à la réglementation en vigueur relative au recyclage des produits de la criminalité, dont les modalités d'application étaient clairement énoncées au bulletin d'interprétation C-55 daté du 4 mars 1993 publié par l'ACCOVAM;
- 3- Pendant la période de juillet 1998 à août 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn Inc. (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en permettant à « C » d'investir des sommes d'argent remises en espèces, au montant de 328 000,00 \$, par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de « D » et portant le numéro de référence 158, alors qu'il savait que le réel bénéficiaire de ce compte était « C » et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évasion fiscale;

5. Cette entente de règlement (pièce P-1) prévoit comme sanctions les éléments suivants :

- a) Une amende totale de 60 000,00\$ répartie comme suit :
 - i) 20 000,00 \$ sur le chef no 1;
 - ii) 20 000,00 \$ sur le chef no 2;
 - iii) 20 000,00 \$ sur le chef no 3;
- b) Une période de suspension d'un (1) mois;
- c) Une période de supervision stricte de douze (12) mois, avec rapports de supervision transmis par la firme sur une base mensuelle;
- d) Le remboursement des commissions générées sur les opérations effectuées, pour une somme de 2 250,00 \$;
- e) L'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

En plus de payer 10 000,00 \$ à l'OCRCVM pour les frais d'enquête;

6. Cette entente de règlement (pièce P-1) est complétée par une deuxième entente sur les modalités de paiement des sanctions financières (pièce P-2), également signée les 3 et 4 décembre 2008;

7. Le 12 décembre 2008, les parties ont comparu devant notre formation d’instruction afin d’obtenir notre approbation quant aux sanctions suggérées;
8. L’article 36 du Statut 20 de l’OCRCVM limite la compétence d’une formation d’instruction devant une entente de règlement;
9. Sa compétence se limite soit à accepter une entente de règlement, soit à la rejeter; la formation d’instruction ne pouvant y substituer une sanction qu’elle jugerait plus appropriée;
10. En cas d’acceptation par la formation d’instruction, l’entente de règlement lie les parties; en cas de refus, les parties peuvent négocier une nouvelle entente. En cas de défaut, par les parties, de négocier une nouvelle entente, l’OCRCVM saisit une autre formation d’instruction dans le cadre d’une audience disciplinaire;
11. L’entente de règlement (pièce P-1) annexée à la présente décision relate très bien les événements reprochés à l’intimé;
12. Plus particulièrement, le plaignant, client de l’intimé, a remis à l’intimé d’importantes sommes d’argent en liquide, contre reçus, sommes qui ont transigé vers un paradis fiscal puis qui ont été retournées au bureau de Capital Midland Walwyn Inc., dans un compte ouvert au nom d’une autre personne que le plaignant;
13. Par la suite, l’intimé, en collaboration avec un autre représentant de la même firme de courtage, soit M. André Niding, a géré ces argents pour le plaignant;
14. L’intimé et son co-équipier, M. André Niding, ont reçu 328 000,00 \$ du plaignant, en six (6) versements environ, provenant probablement d’activités commerciales légitimes;
15. Selon les représentations faites par les parties lors de l’audience, ces faits et gestes étaient contraires à la politique de Capital Midland Walwyn Inc. en la matière, ainsi qu’à la réglementation concernant le recyclage des produits de la criminalité adoptée par le gouvernement du Canada, car aucune déclaration n’a été déposée au Centre d’analyse des opérations et des déclarations financières du Canada (CANAFE);
16. De plus, selon les représentations faites par les parties lors de l’audience, la firme Capital Midland Walwyn Inc. n’était pas au courant des faits et gestes reprochés à l’intimé, quoique cette somme de 328 000,00 \$ ait été remise par le plaignant à l’intimé et son co-équipier dans les bureaux de la firme;
17. Les parties ont conjointement fait état des facteurs aggravants et atténuants pour justifier leur entente de règlement;
18. Les facteurs aggravants rapportés par les parties sont :
 - a) le rôle plus important de l’intimé dans les relations avec le plaignant;
 - b) la réception, en mains propres, d’argent liquide pour un montant d’environ 195 000,00 \$;
 - c) la signature des reçus remis au plaignant;
 - d) la réception d’argent liquide à l’insu de la firme;
 - e) une participation à la mise sur pied de la structure d’évasion fiscale;

19. Quant aux facteurs atténuants rapportés par les parties, mentionnons les suivants :
- a) l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
 - b) la bonne collaboration de l'intimé à l'enquête;
 - c) le fait que l'intimé n'ait pas participé à l'ouverture des comptes à l'étranger ou par la suite à Montréal;
 - d) la bonne réputation de l'intimé;
 - e) la supervision étroite dont l'intimé fait l'objet depuis 2006;
 - f) les problèmes personnels que ce dossier ont occasionné à l'intimé;
20. Selon la formation d'instruction, l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé et sa bonne collaboration à l'enquête de l'OCRCVM, notamment en admettant les faits qui lui sont reprochés, sont des éléments importants dont il faut tenir compte dans l'évaluation de la raisonnable des sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement présentée par les parties;
21. Par ailleurs, compte tenu des facteurs aggravants de la réception de l'argent et de la participation à la mise sur pied d'un stratagème d'évasion fiscale, sans oublier la participation plus active de l'intimé en comparaison avec celle de son associé Niding, la formation d'instruction est d'accord avec les termes et conditions de l'entente de règlement et de celles de l'entente sur les modalités de paiement des sanctions financières (pièce P-2), surtout que l'entente prévoit une période de supervision à la suite de la période de suspension.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE ET DONNE EFFET à l'entente de règlement annexée à la présente décision ainsi qu'à chacune des sanctions qui y sont mentionnées, à compter de la date de la signification, à l'intimé, de la présente décision.

Montréal, ce 12 février 2009.

Me Alain Arsenault, Président
Me Danielle Le May, membre
M. Gilles Archambault, membre

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Marc-Antoine Beauchamp (l'intimé);
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le

1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM;
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toutes lois applicables, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel;
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête;
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

15. Le personnel de l'ACCOVAM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé survenue en 1998-1999, alors que l'intimé travaillait comme représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn Inc, devenue Merrill Lynch Canada Inc pendant la période (ci-après la firme), en relation avec une plainte formulée le 17 novembre 2006 à l'ACCOVAM;
16. Le plaignant, « C », a allégué avoir perdu plus de 200,000\$ suite à des investissements qu'il a effectués par le biais du compte client « E » ouvert chez la firme;
17. Le personnel de l'ACCOVAM a ouvert son enquête le ou vers le 8 février 2007;
18. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenue une personne inscrite auprès de l'OCRCVM;
19. Le profil d'emploi de l'intimé est le suivant :

Du	Au	Firme
Février 2005	Actuellement	Partenaires financiers Richardson Limitée
Décembre 2001	Janvier 2005	Marchés mondiaux CIBC inc.
Août 1998	Décembre 2001	Merrill Lynch Canada Inc.
Avril 1998	Août 1998	Capital Midland Walwyn Inc.
Août 1990	Avril 1998	RBC Dominion Valeurs Mobilières Ltd.
Juin 1987	Août 1990	Brault, Guy, O'Brien

20. Au moment des événements ayant donné lieu aux chefs reprochés, l'intimé faisait équipe avec « B », également représentant inscrit chez la firme;
21. L'entrevue de l'intimé réalisée par l'enquêteur de l'ACCOVAM a permis de mettre en lumière certains des faits ci-après énoncés;
22. L'intimé a été mis en contact avec le plaignant, lequel voulait ouvrir un compte étranger aux fins d'investissement;
23. L'intimé a agi en collaboration avec « A », également représentant inscrit chez la même firme, pour la mise en place de la structure étrangère par l'intermédiaire du client « D »;
24. « A » possédait l'expertise au sein de la firme en ce qui a trait à l'ouverture de comptes avec le client « D »;
25. C'est l'intimé qui a notamment présenté le plaignant à « A » et qui les a mis en contact aux fins de l'investissement en question;
26. D'après les dires de l'intimé lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'ACCOVAM, « A » aurait procédé à l'ouverture du compte canadien « E », au nom de « D » et portant le numéro de référence 158, concernant les investissements à être effectués par le plaignant ;
27. En tout temps pertinent, l'intimé et « B » étaient les représentants désignés sur les états du compte canadien « E » relié au plaignant ;
28. En fait, l'intimé agissait comme représentant du plaignant et comme point de contact avec le plaignant concernant les ordres reliés aux opérations effectuées dans le compte canadien « E » ;
29. En tout temps pertinent, l'intimé et son co-équipier « B » savaient que le réel bénéficiaire du compte canadien « E » était le plaignant;

30. De façon plus particulière, au cours des années 1998 et 1999, le plaignant a remis à l'intimé et à « A » des sommes d'argent en espèces, contre reçus, aux fins d'investissement;
31. Les montants suivants ont ainsi été remis directement à l'intimé, contre reçus, aux dates suivantes :
 - a) reçu signé par l'intimé daté du 30 juillet 1998 au montant de 23,750\$;
 - b) reçu signé par l'intimé et daté du 2 septembre 1998 au montant de 23,750\$;
 - c) reçu signé par l'intimé en date du 29 juin 1999 au montant de 100,000\$;
 - d) reçu signé par l'intimé en date du 13 août 1999 au montant de 47,500\$;
32. L'intimé a ainsi reçu en espèces du plaignant la somme totale de 195,000\$;
33. Quant à « A », il a signé deux reçus concernant la réception de sommes d'argent en espèces de la part du plaignant, à la connaissance de l'intimé, pour un montant total de 233,000\$;
34. De cette somme de 233,000\$, « A » et l'intimé ont signé respectivement deux reçus portant la même date du 29 juin 1999 et pour un montant de 100,000\$;
35. À la lumière de l'ensemble des faits révélés par l'enquête, l'enquêteur de l'ACCOVAM en a conclu qu'il s'agissait de la même somme de 100,000\$;
36. Le plaignant s'est donc fait émettre des reçus par « A » et par l'intimé pour une somme d'argent totale en espèces de 328,000\$;
37. Cet argent a été reçu en espèces à l'insu de la firme et contrairement à la politique de la firme en cette matière et de la réglementation de l'époque;
38. L'intimé, pas plus que « B », n'a déclaré à la firme que des sommes d'argent en espèces avaient ainsi été reçues aux fins d'investissement;
39. Le plaignant a ouvert un compte étranger chez « D »;
40. Certaines des sommes reçues en espèces par l'intimé ont été déposées dans ce compte étranger du plaignant;
41. Par ailleurs, un compte canadien « E » a été ouvert chez la firme au nom du client « D » et portant le numéro de référence 158;
42. Ce compte canadien était sous le code conjoint des représentants Intimé/ « B »;
43. L'argent déposé à l'étranger était ensuite redirigé dans le compte canadien « E » ;
44. L'enquête de l'ACCOVAM a mis en lumière la séquence suivante des différents transferts d'argent :
 - a) le ou vers le 22 juillet 1998, le plaignant a remis une somme de 133 000 \$ en argent comptant à « A »;
 - b) le ou vers le 29 juillet 1998, un montant de 133 000 \$ a été reçu au compte étranger du plaignant;
 - c) le même jour, une somme de 131 500 \$ a été transférée au compte canadien « E » chez la firme;
 - d) le 29 juillet 1998, une somme de 131 500 \$ a été créditée à ce compte canadien;
 - e) le ou vers le 30 juillet 1998, le plaignant a remis une somme de 23 750 \$ en argent comptant à l'intimé;
 - f) à cette même date, une somme de 23 750 \$ a été créditée au compte canadien « E » chez la firme, laquelle somme provenait du compte canadien « F », chez la firme;
 - g) le ou vers le 2 septembre 1998, le plaignant a remis une somme de 23 750 \$ en argent comptant à l'intimé;

- h) le ou vers le 4 septembre 1998, une somme de 23 750 \$ a été créditée au compte canadien « E » chez la firme, laquelle somme provenait du compte canadien « F » chez la firme;
 - i) le ou vers le 29 juin 1999, le plaignant a remis une somme de 100 000 \$ en argent comptant à « A » et à l'intimé;
 - j) le ou vers le 13 juillet 1999, avec effet au 9 juillet, un montant de 100 000 \$ a été reçu au compte étranger du plaignant chez « D »;
 - k) le ou vers le 14 juillet 1999, un montant de 100 000 \$ est débité de ce compte étranger et est transféré au compte client « E » chez la firme;
 - l) le ou vers le 14 juillet 1999, une somme de 100 000 \$ a été créditée au compte canadien « E » chez la firme;
 - m) le ou vers le 13 août 1999, le plaignant a remis une somme de 47 500 \$ en argent comptant à l'intimé;
 - n) le ou vers le 26 août 1999, avec effet au 19 août, un montant de 47 025 \$ a été reçu au compte étranger du plaignant chez « D »;
 - o) le ou vers le 26 août 1999, un montant équivalent a été transféré au compte canadien « E » chez la firme;
 - p) le ou vers le 26 août 1999, un montant de 47 025\$ a été crédité au compte canadien « E » chez la firme;
- 45. L'intimé a effectué les opérations d'investissement dans le compte canadien « E »;
 - 46. L'intimé avait des contacts avec le plaignant aux fins des opérations effectuées dans le compte canadien « E »;
 - 47. Des commissions d'un montant approximatif de l'ordre de 9,000\$ ont été générées des opérations ainsi effectuées dans le compte canadien « E »;
 - 48. L'intimé et « B » ont partagé leur part (50%) de ces commissions, à 50-50, en relation avec les opérations effectuées dans le compte canadien « E »;
 - 49. Le 15 avril 2008, le personnel de l'ACCOVAM a transmis une déclaration au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE);
 - 50. Une entente de règlement a également été conclue avec « B » par le personnel de l'OCRCVM concernant les événements relatés dans la présente entente;

IV. CONTRAVENTIONS

- 51. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlement ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - 1. **Pendant la période de juillet 1998 à août 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn inc. (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, l'intimé, agissant de concert avec deux autres représentants de la même firme, à savoir « A » et « B », a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a manqué à son devoir de protection du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en acceptant de recevoir des sommes d'argent en espèces à quatre (4) reprises, pour un montant total approximatif de 195,000\$, d'un dénommé « C », aux fins d'investissement et à l'insu de la firme, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette façon de faire était contraire à la politique**

interne écrite de la firme en semblable matière et à la législation et la réglementation en vigueur relative au recyclage des produits de la criminalité, dont les modalités d'application étaient clairement énoncées au Bulletin d'interprétation C-55 daté du 4 mars 1993 publié par l'ACCOVAM.

2. Pendant la période de juillet 1998 à août 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn inc (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a manqué à son devoir de protection du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, lorsqu'il a eu connaissance que « C » avait effectué des remises de sommes d'argent en espèces pour un montant total de 328,000\$ à l'insu de la firme et aux fins d'investissement, dont une somme de 195,000\$ reçue par lui-même, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette façon de faire était contraire à la politique interne écrite de la firme en semblable matière et à la législation et à la réglementation en vigueur relative au recyclage des produits de la criminalité, dont les modalités d'application étaient clairement énoncées au bulletin d'interprétation C-55 daté du 4 mars 1993 publié par l'ACCOVAM.
3. Pendant la période de juillet 1998 à septembre 1999, alors qu'il était représentant inscrit chez Capital Midland Walwyn inc (devenue Merrill Lynch Canada Inc. au cours de la période), une firme membre de l'ACCOVAM, l'intimé a eu une conduite inconvenante préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en permettant à « C » d'investir des sommes d'argent remises en espèces, au montant de 328,000\$, par le biais du compte d'un tiers, soit un compte canadien ouvert au nom de « D » et portant le numéro de référence 158, alors qu'il savait que le réel bénéficiaire de ce compte était « C » et qu'il savait ou aurait dû savoir que de procéder ainsi pouvait constituer un indice notamment d'un stratagème d'évasion fiscale.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

52. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) Une amende totale de 60,000 \$ répartie comme suit :
 - i) 20,000 \$ sur le chef no. 1;
 - ii) 20,000 \$ sur le chef no. 2;
 - iii) 20,000 \$ sur le chef no. 3.
- b) Une période de suspension d'un (1) mois;
- c) Une période de supervision stricte de douze (12) mois, avec rapports de supervision transmis par la firme sur une base mensuelle;
- d) Remboursement des commissions générées sur les opérations effectuées, pour une somme de 2,250 \$;
- e) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

53. L'intimé convient de payer une portion des frais d'enquête de l'OCRCVM, soit 10,000 \$;
54. Par entente conclue entre les parties, jointe en annexe 1 aux présentes, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles et payables en totalité dans les trente (30) jours de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
55. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal, (Québec), le 3 décembre 2008.

« Témoin »
Témoin

« Marc-Antoine Beauchamp »
Marc-Antoine Beauchamp
Intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, (Québec), le 4 décembre 2008.

« Linda Vachet »
Témoin

« Diane Bouchard »
Diane Bouchard
Avocate de la mise en application

ACCEPTÉE par la formation d'instruction à Montréal, (Québec), le 12 février 2009.

« Alain Arsenault »
Président de la formation

« Danielle Le May »
Membre de la formation

« Gilles Archambault »
Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009